

**V
I
L
L
E
S

d'**E**l
s

L
M**O**nts

N
G
U
E**

Plan
Local
d'**U**rbanisme

ANNEXES

→ Annexes au titre de l'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme

- Périmètre de Zone d'Aménagement Différé
- Droit de préemption urbain
- Périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres
- Périmètre des zones délimitées en application de l'article L.111-5-2
- Risque d'exposition au plomb

PLU ARRETÉ par DCM du 24 JANVIER 2011

PLU APPROUVÉ par DCM du _____

APPROUVÉ
par délibération du Conseil Municipal
en date du 07 NOV. 2011

TRAVERSESES
Urbanisme - Habitat - Aménagement

OCTOBRE 2011

ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ

Par délibération du 5 octobre 2006, la commune de VILLELONGUE DELS MONTS a sollicité la création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) avec pour objectif une maîtrise foncière adaptée au manque de logements.

Cette ZAD a été effectivement créée par arrêté préfectoral du 11 janvier 2007.
Les documents afférents sont joints ci-après.



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des collectivités
locales et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie
Section aménagement

Quartier suivi par :
Mme PALACIN

Tel. : 04 68 51 68 01
Fax : 04 68 35 56 34

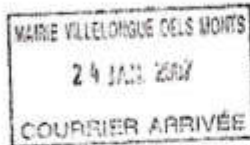
mairie-enga.palacin
@pyrenees-orientales

perpignan.fr

Perpignan, le 11 JAN. 2007

CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE SUR LA
COMMUNE DE VILLELONGUE DELS MONTS

Arrêté n° 102/2007



LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 212-1 à L.213-18 et R.212-1 à R.213-30 ;

VU la délibération du conseil municipal de Villelongue dels Monts du 5 octobre 2006 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé en vue de la mise en œuvre d'une politique de développement des logements sous maîtrise communale ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du 11 décembre 2006 ;

Considérant que la création de cette ZAD a pour objectif une maîtrise foncière adaptée au manque de logements afin de répondre à une demande importante dans un souci d'équité et de mixité sociale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général suppléant de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une zone d'aménagement différé est créée sur la commune de Villelongue dels Monts telle que délimitée sur le plan ci-annexé.

Adresses Postales : 34, rue de la Croix - 66001 PERPIGNAN cedex

Téléphone : Standard 04 68 51 68 00

Internet : www.prefecturepyrenees-orientales.fr

contact@prefecturepyrenees-orientales.fr

ARTICLE 2 : La commune de Villelongue des Monts est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

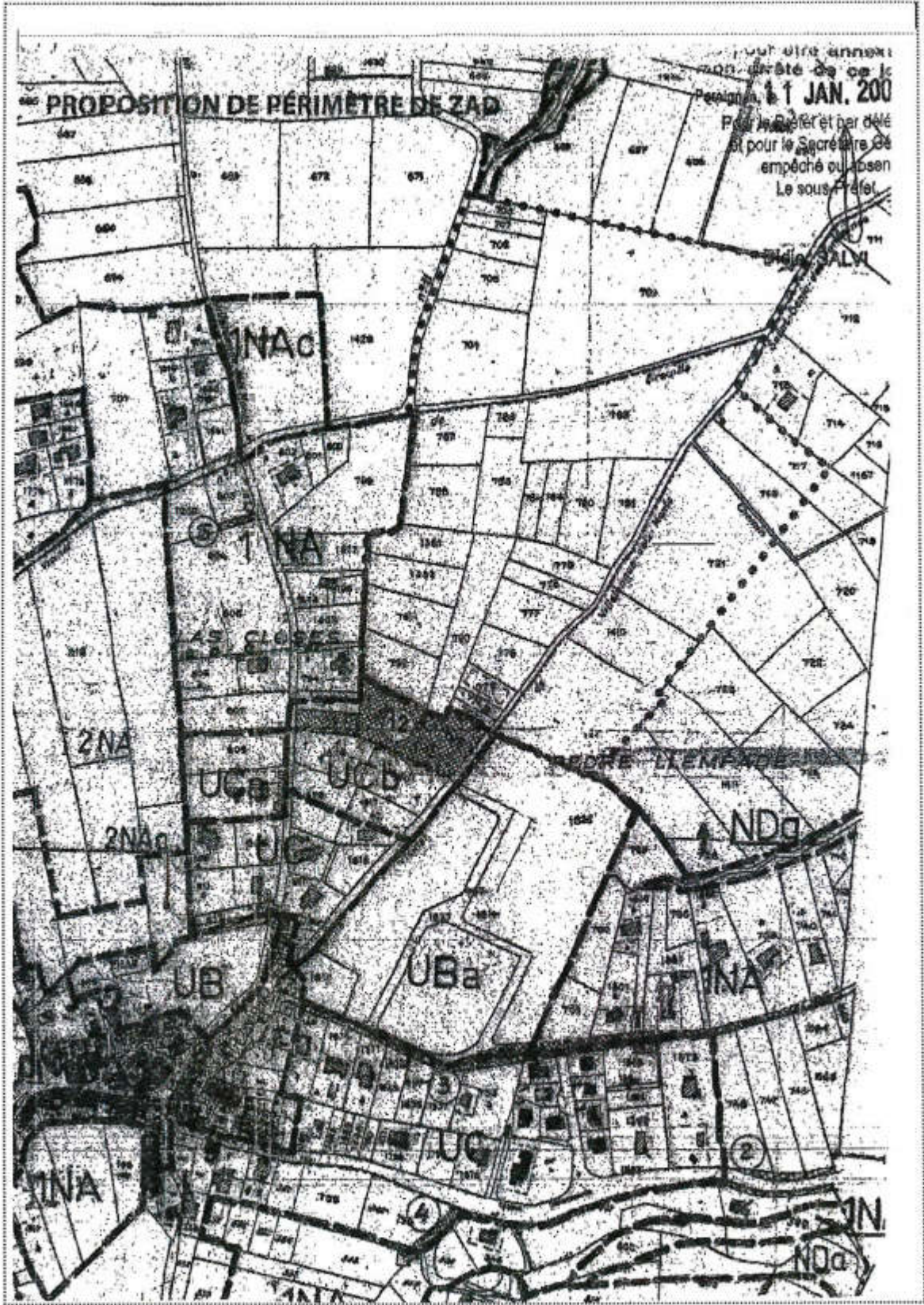
ARTICLE 3 : La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans et court à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général suppléant de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Maire de Villelongue des Monts et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.

Pour le Préfet : Le Préférégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le sous-Préfet



Didier SALVI



DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Par délibération du Conseil Municipal en date du 26 janvier 1994, la commune de VILLELONGUE DELS MONTS a décidé d'instaurer le droit de préemption urbain (DPU) sur le périmètre correspondant aux zones UA - UB - UC et 1NA en partie seulement. Ce périmètre a annulé et remplacé le périmètre instauré par délibération du 10 avril 1992.

Après approbation du PLU, le Conseil Municipal actera par délibération de l'application de ces dispositions aux zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) telles que délimitées dans le document d'urbanisme.

Cette délibération figurera donc aux présentes annexes du PLU et le périmètre du DPU sera reporté sur les documents graphiques .

PÉRIMÈTRE DES SECTEURS SITUÉS AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre - loi bruit de décembre 1992
Il concerne la RD 618.

Le périmètre est reporté sur les documents graphiques.

Tableaux annexés à l'arrêté préfectoral n°3957 du 27 novembre 1998
et à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1137/99 du 16 avril 1999

Tableaux par tronçons de l'itinéraire sur la commune
(origine et fin: repère géographique ou point de référence), tissu traversé, catégorie du classement
avec largeur d'emprise prévue de part et d'autre du tronçon.

COMMUNE	Itinéraire	Début du tronçon de l'itinéraire	Fin du tronçon de l'itinéraire	Catégorie	Largeur X 2
VILLELONGUE DELS MONTS	RD618	82,590 - limite commune	83,880 - limite commune	3	100
VILLELONGUE DELS MONTS	RD618 déviation	limite commune	limite commune	3	100

COMMUNE	Itinéraire	Début du tronçon de l'itinéraire	Fin du tronçon de l'itinéraire	Catégorie	Largeur X 2
VILLELONGUE DELS MONTS	RD618	82,590 - limite commune	83,880 - limite commune	3	100

PÉRIMÈTRE DES ZONES DÉLIMITÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.111-5-2

Par délibération du Conseil Municipal en date du 18 janvier 1988, la commune de VILLELONGUE DELS MONTS a décidé d'adopter la procédure de contrôle des divisions foncières pour les zones NC et ND du POS, en application de la loi N°85-729 du 18 juillet 1985 portant définition et mise en oeuvre de principes d'aménagement - article 13 (article L 111-5-2 du Code de l'Urbanisme) et du décret d'application N°86-516 du 14 mars 1986 -article 9 (articles R 315-61 du Code de l'Urbanisme).

Cette procédure permet en effet aux les communes dotées d'un P.O.S approuvé de délimiter des zones à l'intérieur desquelles la division foncière, en propriété ou en jouissance, par ventes ou locations simultanées ou successives, seront soumises à déclaration préalable.

Après approbation du PLU, le Conseil Municipal actera par délibération de l'application de ces dispositions aux zones A (agricoles) et N (naturelles) telles que délimitées dans le document d'urbanisme.

Cette délibération figurera donc aux présentes annexes du PLU et le périmètre de ces zone sera reporté sur les documents graphiques .

RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Cet arrêté classe l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales zone à risque d'exposition au plomb.

La commune de VILLELONGUE DELS MONTS est donc concernée pour l'ensemble de son territoire.

SERVICE SANTE - ENVIRONNEMENT
ARRETE PREFECTORAL N° 3367/2001 délimitant

les zones à risque d'exposition au plomb dans le Département des Pyrénées Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1334 -5 et R 32.1 à R 32.12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire DGS/VS3 N° 99/553 UHC/QC/18 N°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme ;

Vu la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 N°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb ;

Vu la consultation des conseils municipaux en date du 20 novembre 2000 ;

Vu les avis favorables des communes du Département des Pyrénées Orientales ayant délibéré, ou l'absence d'avis dans le délai de deux mois valant accord tacite ;

Vu les avis favorables des communes de CABESTANY et de TORREILLES faisant suite à leur avis défavorable ;

Vu les avis défavorables d'ANGOUSTRINE, VILLENEUVE-LES-ESCALDES, CATLLAR et NOHEDES ;

Vu le rapport établi par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 17 septembre 2001;

Considérant que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants ;

Considérant que l'emploi de peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948 ;

Considérant dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants ;

Considérant qu'il n'est pas possible de déterminer des zones où il serait sûr que les peintures au plomb n'ont pas été employées ;

Considérant que les occupants des locaux d'habitation doivent tous avoir le même niveau d'information sur les risques qu'ils courent vis à vis du saturnisme ;

Considérant que les avis défavorables des communes d'ANGOUSTRINE, VILLENEUVE-LES-ESCALDES, CATLLAR et NOHEDES ne sont pas suffisamment étayés par rapport à la nature du problème ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'ensemble du département des Pyrénées Orientales est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 :

Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé. Il est réalisé selon les modalités prescrites par l'article R 32-10 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 :

Afin d'assurer une standardisation de la forme et du contenu des états de risque, ils devront être réalisés dans le cadre des principes méthodologiques édictés par le guide élaboré par la Direction Générale de la Santé et de la Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction diffusé par la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n° 2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques, annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 5 :

Cet état est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du Code la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 6 :

Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il lui est annexé une note d'information à destination du propriétaire, conforme au modèle pris par arrêté ministériel.

ARTICLE 7 :

L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

En outre, cet état est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 1421-1 et L1422-1 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service prévention des organismes de Sécurité Sociale.

ARTICLE 8 :

Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R 32.2 du Code de la Santé Publique, le vendeur ou son mandataire en transmet sans délai copie au Préfet - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 9 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune des Pyrénées Orientales pendant une durée de 1 mois à compter de sa notification et paraîtra dans 2 journaux diffusés dans le Département.

Il sera également transmis sans délai au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des notaires et aux barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance. Il sera inscrit dans les plans d'occupation des sols lorsqu'ils existent ou dans les plans locaux d'urbanisme. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 10 :

Toute personne qui désire contester cette décision peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame et Messieurs les Sous Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 22 octobre 2001

LE PREFET,

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,**

Didier MARTIN

Plan
Local
d'**U**rbanisme

ANNEXES

→ Annexes au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme

- Servitudes d'utilité publique : liste et document graphique
- Données sanitaires et schémas des réseaux
- Prescriptions d'isolement acoustique
- Zones de publicité restreinte
- Documents informatifs complémentaires (Source : ARS)

PLU ARRETÉ par DCM du 24 JANVIER 2011
PLU APPROUVÉ par DCM du

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

I - SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

II - SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

III - SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITÉ ET À LA SÉCURITÉ PUBLIQUES

I - SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

- PATRIMOINE NATUREL

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	RÉFÉRENCE TEXTE LÉGISLATIF	DÉTAIL SERVITUDE	DATE	SERVICE RESPONSABLE
AS1	Servitudes attachées à la protection des eaux destinées à la consommation humaine.	Article L.1321-2 du code de la Santé Publique. Décret n°61-859 du 1-08-61 modifié par le Décret n°67-1093 du 15-12-67 Décret n°89-3 du 3-01-89	Forage P1 Ravin de la Garrigue (Périmètre de protection Éloignée) Forage F1 F2 Salita (Périmètre de protection Rapprochée et Périmètre de protection Éloignée)	DUP AP Décembre 1953 DUP AP n°1961 Juin1998	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales/ARS 12, bd Mercader 66000 Perpignan

- MONUMENTS HISTORIQUES

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	RÉFÉRENCE TEXTE LÉGISLATIF	DÉTAIL SERVITUDE	DATE	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel : monuments historiques classés ou inscrits	Loi du 31 décembre 1913	Chapelle Notre Dame du Vilar y compris les fresques de l'abside Ruines du bâtiment des chanoines mitoyennes de la Chapelle et vestiges de l'enceinte	Arrêté Ministère de la culture 14 novembre 1983	Direction Régionale des Affaires Culturelles 5, rue de Lasalle Lévêque 34967 Montpellier Cedex 02

II - SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

- ENERGIE

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	RÉFÉRENCE TEXTE LÉGISLATIF	DÉTAIL SERVITUDE	DATE	SERVICE RESPONSABLE
I4	Servitude de protection des lignes électriques	Loi du 15-06-06 modifiée par les lois du 19-07-22, 13-07-25 et 04-07-35. - Les décrets des 27-12-25, 17-06-38 et 12-11-38 Décret n°67-885 du 06-10-67 Article 35 de la loi n°46-628 du 08-04-46 Ordonnance n°58-997 du 23-10-58 Décret n°67-886 du 06-10-67 Décret n°85-1109 du 15-10-85 Circulaire n°70-13 du 24-06-70	Ligne 63 KV Argelès/Aspres		RTE - EDF Transport SA groupe d'exploitation Transfert Languedoc Roussillon 20 bis, avenue de Badones prolongée 34550 Béziers

-TÉLÉCOMMUNICATIONS

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	RÉFÉRENCE TEXTE LÉGISLATIF	DÉTAIL SERVITUDE	DATE	SERVICE RESPONSABLE
PT2	Servitude de protection des réseaux de télécommunications	Code des Postes et des Télécommunications Décrets 62 273 et 62 274 du 13.3.1962	Liaison hertzienne Faisceau hertzien LE BOULOU (central téléphonique) ELNE (central téléphonique)	Décret ministériel du 19 décembre 1990	France télécom Direction régionale de Narbonne 30, avenue Pompidor BP 822 11108 Narbonne Cedex

III - SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITÉ ET À LA SÉCURITÉ PUBLIQUES

- SÉCURITÉ PUBLIQUE

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	RÉFÉRENCE TEXTE LÉGISLATIF	DÉTAIL SERVITUDE	DATE	SERVICE RESPONSABLE
PM1	Servitude relative à la sécurité publique	Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 Loi n°95-101 du 2 février 1995 Décret n°95-109 du 5 octobre 1995	- Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles "Inondation-Mouvement de terrain" - Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles "Incendies de forêt"	Arrêté préfectoral du 24 septembre 2001 Arrêté préfectoral du 31 janvier 2007	Service Restauration des Terrains en Montages 5, rue François Viète 66000 PERPIGNAN DDTM Rue Jean Richepin 66000 PERPIGNAN

DONNÉES SANITAIRES

- **PRODUCTION ET DISTRIBUTION DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE**
- **ASSAINISSEMENT**
- **EAUX PLUVIALES**
- **GESTION DES DÉCHETS**
- **SCHÉMAS DE RÉSEAUX**

PRODUCTION ET DISTRIBUTION DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE

Source des données : Commune & Communauté de communes.

La commune de Villelongue Dels Monts est membre de la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille à laquelle est confiée la compétence de la distribution d'eau potable.

La production pour sa part relève de la compétence du SMPEPTA.

Dans le cadre de la gestion de ses compétences, la Communauté de Communes a réalisé en 2007 un Schéma Directeur qui présente la situation de la production et de la distribution d'eau potable sur l'ensemble du territoire ainsi que les perspectives à l'échéance 2020.

Les particularités de chaque commune sont indiquées. La présente note fait référence au contenu du Schéma Directeur et actualise les données en fonction des changements intervenus.

I - POPULATION ET EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

I.1 Population actuelle

I.1.1. Population sédentaire

Les communes qui composent la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille comptent, pour la partie Argelès Albères et d'après le dernier recensement INSEE complet de 1999, une population sédentaire de 22 624 habitants.

L'évolution de la population connaît une hausse régulière depuis 1982, avec un accroissement plus important entre 1999 et 2004/2006.

Le tableau ci-dessous met en évidence l'évolution de la population entre 1982 et 2006 :

Population sédentaire	Données INSEE			Données Mairies
	1990	1999	2006	2009
Saint André	2 123	2 517	2 742	2 674
Palau del Vidre	2 004	2 117	2 587	2 736
Villelongue Dels Monts	831	1 061	1 346	1 530
Laroque des Albères	1 508	1 913	1 976	1 941
Saint Génis des Fontaines	1 744	2 419	2 777	2 799
Sorède	2 160	2 704	2 962	3 117
Argelès sur Mer	5 723	7 188	9 069	11 050
Montesquieu des Albères	510	753	824	990
TOTALCDC	14 758	18 311	22 624	26 837

I.1.2. Population saisonnière et moyenne

La Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille dispose d'une capacité d'accueil touristique (campings - hôtels - chambres d'hôtes - gîtes - autres) importante.

Le tableau suivant présente les variations saisonnières de la population pour chaque commune du secteur Argelès Albères:

Commune	Population actuelle			
	sédentaire	saisonniers	total pointe	moyenne*
Saint André	2 674	800	3 474	2 807
Palau del Vidre	2 736	100	2 836	2 753
Villelongue dels Monts	1 530	400	1 930	1 597
Laroque des Albères	1 941	1 900	3 841	2 258
Saint Génis des Fontaines	2 799	900	3 699	2 949
Sorède	3 117	3 000	6 117	3 617
Argelès sur Mer	11 050	100 000	111 050	27 717
Montesquieu des Albères	990	400	1 390	1 057
TOTAL CDC ALBERES	26 837	107 500	134 337	44 737

(*) population moyenne = population basse saison sur dix mois, population pointe estivale sur deux mois

I.2. Population future

I.2.1. Population sédentaire

En appliquant le taux annuel d'évolution démographique observé entre 1990 et 2006 et en tenant compte des objectifs de population des Mairies, on peut considérer qu'à l'horizon 2020, la population sédentaire pour chaque commune sera la suivante :

• Palau del Vidre	3 600 habitants
• Saint André	3 200 habitants
• Laroque des Albères	2 400 habitants
• Villelongue dels Monts	2 500 habitants
• Sorède	4 300 habitants
• Saint Génis des Fontaines	4 250 habitants
• Argelès sur Mer	16 100 habitants
• Montesquieu des Albères	1 255 habitants
TOTAL CDC ALBERES	37 605 habitants

La répartition de la population sédentaire future sera sensiblement la même qu'actuellement.

I.2.2. Population saisonnière et moyenne

L'évaluation de l'évolution des variations saisonnières est difficile à estimer. En considérant que la fréquentation touristique évoluera proportionnellement à l'évolution de la population sédentaire (application du taux annuel d'évolution démographique observé entre 1990 et 2006, à la population saisonnière), les résultats sont les suivants :

Commune	Population future (horizon 2020)			
	Sédentaire	Saisonnrière	Total Pointe	moyenne*
Saint André	3 200	950	4 150	3 358
Palau del Vidre	3 600	130	3 730	3 622
Villelongue Dels Monts	2 500	650	3 150	2 608
Laroque Des Albères	2 400	2 300	4 700	2 783
Saint Génis Des Fontaines	4 250	1 300	5 550	4 467
Sorède	4 300	4 100	8 400	4 983
Argelès Sur Mer	16 100	140 000	156 100	39 433
Montesquieu Des Albères	1 255	500	1 755	1 338
TOTAL CDC ALBERES	37 605	149 930	187 535	62 593

(*) population moyenne = population basse saison sur dix mois, population pointe estivale sur deux mois

II - BESOINS EN EAU

II. 1 Besoins 2006

Unité de Distribution	Volumes distribués (m3/j)			% d'augmentation en période estivale
	minimum	maximum	moyen	
Palau del Vidre	464	837	599	0,4
Saint André	810	1 564	1 203	0,3
Sorède	1 157	2 047	1 493	0,37
Laroque des Albères	352	946	534	0,77
Villelongue Dels Monts	1 079	1 944	1 498	0,3
Saint Génis des Fontaines	845	1 226	946	0,3
Argelès sur mer	2 726	13 848	5 816	1,38
Montesquieu des Albères	229	661	378	0,75
TOTAUX CDC	7 662	23 073	12 467	0,85

On peut donc considérer qu'en 2006, les besoins en eau potable de la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille, sur le secteur Argelès Albères, ont varié de **7 662 m³/j** en basse saison, à **23 073 m³/j** en pointe. La distribution moyenne, sur l'année, a été de **12 467 m³/j**, soit **85 % d'augmentation** pour les prélèvements en **période de pointe estivale**.

II - 2. Besoins futurs

En considérant :

- différents rendements de réseau,
- le ratio de consommation actuellement observé sur chaque U.D.I.,
- le pourcentage d'augmentation de la distribution en période estivale sur chaque U.D.I

il est possible d'estimer les **consommations** et les **productions moyennes et de pointe à l'horizon 2020**, pour chaque unité de distribution.

Remarque : le ratio de consommation, observé en 2006 sur chaque commune, est calculé de la façon suivante :
Ratio de consommation = volume consommé total 1365 jours/population moyenne Il est exprimé en lit/jour/habitant.
Le tableau suivant présente les estimations des besoins futurs par commune :

Unité de Distribution	Population future moy. (hab)	ratio de consommation (l/j/hab)	Augmentation en période estivale	Consommation moy (m3/j)	R%	Distribution		
						moyenne (m3)	annuelle (m3/an)	pointe (m3)
Palau del Vidre	3 622	111	0,4	402	0,7	574	209 617	804
					0,75	536	195 642	750
					0,8	503	183 415	704
					0,85	473	172 626	662
Saint André	3 358	174	0,3	584	0,7	835	304 697	1 085
					0,75	779	284 384	1 013
					0,8	730	266 610	950
					0,85	687	250 927	894
Laroque des Albères	2 783	268	0,77	746	0,7	1 066	388 951	1 886
					0,75	995	363 021	1 760
					0,8	932	340 332	1 650
					0,85	878	320 313	1 553
Villelongue Dels Monts	2 608	213	0,3	556	0,7	794	289 693	1 032
					0,75	741	270 380	963
					0,8	694	253 481	903
					0,85	654	238 570	850
Sorède	4 983	190	0,37	947	0,7	1 353	493 706	1 853
					0,75	1 262	460 792	1 730
					0,8	1 184	431 993	1 621
					0,85	1 114	406 581	1 526
Saint Génis des Fontaines	4 467	157	0,3	701	0,7	1 002	365 660	1 302
					0,75	935	341 283	1 216
					0,8	877	319 953	1 140
					0,85	825	301 132	1 073
Argelès sur Mer	39 433	187	1,38	7 374	0,7	10 534	3 845 032	25 072
					0,75	9 832	3 588 696	23 400
					0,8	9 218	3 364 403	21 938
					0,85	8 675	3 166 497	20 647
Montesquieu des Albères	1 338	294	0,75	393	0,7	562	205 167	984
					0,75	525	191 489	918
					0,8	492	179 521	861
					0,85	463	168 961	810
TOTAL CDC DES ALBERES	62 572	187	0,85	11 703	0,7	16 719	6 102 522	34 018
					0,75	15 605	5 695 687	31 750
					0,8	14 629	5 339 707	29 766
					0,85	13 769	5 025 606	28 015

En considérant un rendement net de réseau de 70 % pour chaque unité de distribution (rendement minimum admissible par l'Agence de l'Eau), **la distribution journalière à l'horizon de 2020 pourrait atteindre en pointe 34 018 m³/j.**

Actuellement le rendement brut est estimé à environ 42 % pour les U.D.I. de la Basse Plaine du Tech, 84 % pour Argelès et 75 % pour Montesquieu des Albères.

III – BILAN BESOINS-RESSOURCES

III . 1 Description des ressources

La Communauté des Communes des Albères et de la Côte Vermeille, pour le secteur Argelès Albères, peut être alimentée par l'ensemble des captages décrits dans le tableau ci après.

Les différents sites de production sont les suivants :

Localisation	ressource	Date Déclaration d'Utilité publique	Débit maximum(m³/J)
ELNE	P1 « Ancienne , Station »	07/12/1973 - Abandonné	-
	P2 "Ancienne station"	07/12/1973	4 200
	P3 "Ha de la Barque"	14/05/1985	2 400
	Forages F1 et F2 « Mas Aragon »	F1 Mas Aragon 17/06/1983 F2 Mas Aragon 4/02/1985	4 800 3 600
MONTESCOT	F1	26/05/1987 28/01/1991	12 000
	F2		
	F3		
	F4		
	F5		
	FM		
SAINT GENIS DES FONTAINES	Source de Sabirou	02/07/2007	1 800
LATOUR BAS ELNE	Puits Négade	07/02/2008	1 500
	Forage Négade	07/02/2008	1 500
ARGELES- ELNE	Drain du Tech	20/03/1998	8 600
BROUILLA	F1 et F2 « Salita » Puits P3	25/06/1998 Rapport géologique 17.09.2007	4 800
MONTESQUIEU	Puits et Forage « Trompettes Hautes »	Forage 12/10/1978 Puits 26/04/1965	1 600 40
SOREDE — Vallée de Lavail	Prise en Rivière du ravin « Massanette »	Rapport géologique: 15/07/1970	/

- Il faut noter l'existence du Forage P1 Ravin de la garrigue situé sur la commune de BANYULS DELS ASPRES pour lequel une DUP est en date du 22 décembre 1953; son volume à prélever ne peut excéder 270m³/jour.

- Il existe un projet de 4 forages sur les communes de ST GÉNIS et BROUILLA : le rapport géologique en date du 20 juin 1997 propose une délimitation provisoire des périmètres de protection; la commune de VILLELONGUE est concernée par le périmètre de protection éloignée; la ressource est à compléter par le puits P3 sur la commune de Brouilla dont le rapport géologique est en date du 17.9.2007. Les documents correspondants fournis par l'ARS figurent en fin de dossier.

III . 2. Equilibre Besoins/Ressources

Le tableau de la page suivante présente l'évolution de cet équilibre dans le cas défavorable d'un étiage exceptionnel et de la reconquête d'un rendement de réseau raisonnable de 70% :

- en situation 2006 avec rendement bas
- en 2020 avec rendement de 70%

Les conclusions de l'étude montrent que l'équilibre entre besoin et ressource est satisfait.

BILAN BESOINS / RESSOURCES POUR LES COMMUNES DE LA BASSE PLAINE DU TECH												
POPULATION (données 2006)			RESSOURCES BASSE PLAINE DU TECH				BESOINS (2006) Rendement brut= 42 %			BILAN BESOINS / RESSOURCES		
Sédentaire	Sédentaire + saisonnière	Moyenne	Ressources exploitées	Débits autorisés	étiage exceptionnel / 20h	Moyen (m3/j)	Maximum (m3/j)r	Ajout autre collectivité				
14 797	21 897	15 980	GRAND BOSCO	FO ou FM Montescot	500 m3/h	12 000 m3/j	12 000 m3/j	2 782 (Sans Elne et Montescot)	5 312 (Sans Elne et Montescot)	Elne Max (m3/j) 3 352	Production étiage exceptionnel: 15 500 m3/j Production autorisée par DUP: 18 600 m3/j (différence Q effectif et QDUP=3100 m3) Besoins de pointe (moyenne mois de pointe): 14 318 m3/j Bilan positif avec + 1182 m3/j avec transfert de 6853 m3/j du réservoir du Grand Bosc vers Basse plaine Tech Bilan positif (problème de qualité)	
				F1 FONT D'EN BARRERE								
				F2 MAS LA FABREGUE								
				F3 LA VIGNASSE								
				F4 SALOBRE								
			F5 AYGUAL									
			SALITA	F1 SALITA	200 m3/h	4 800 m3/j	775 m3/h	115 m3/h (2001)	2 235	3 274		613
				F2 SALITA								
			SABROU	SOURCE SABIROU	75 m3/h	1 800 m3/j	1 221	1 767	Eté : 60 m3/h et 120 m3/j	1 767		
			RAVIN DE LA MASSANETTE	Pas de DUP	4 à 21 m3/j	14	21					
POPULATION (Estimation 2020)			RESSOURCES (Rendement = 70 %)				BESOINS FUTURS (2020)			BILAN BESOINS / RESSOURCES		
Sédentaire	Sédentaire + saisonnière	Moyenne	UDI alimenté par	Débits autorisés	étiage exceptionnel / 20h	Moyen (m3/j)	Maximum (m3/j)	Ajout autre collectivité				
20 250	29 680	21 822	GRAND BOSCO	FO ou FM Montescot	500 m3/h	12 000 m3/j	12 000 m3/j	5 623 (sans Elne)	7 942 (sans Elne)	Elne (+20%) Max (m3/j) 4 022	Production effective ressource : 15 500 m3/j Besoins de pointe (moyenne mois de pointe): 12 700 m3/j Bilan positif avec production disponible de 2800 m3/j avec transfert de 4442 m3/j du réservoir du Grand Bosc vers "Basse plaine du Tech" Bilan positif (problème de qualité)	
				F1 FONT D'EN BARRERE								
				F2 MAS LA FABREGUE								
				F3 LA VIGNASSE								
				F4 SALOBRE								
			F5 AYGUAL									
			SALITA	F1 SALITA	200 m3/h	4 800 m3/j	675 m3/h	115 m3/h (2001)	2 300	3 274		736
				F2 SALITA								
			SABROU	SOURCE SABIROU	75 m3/h	1 500 m3/j	1 221	1 767	Eté : 60 m3/h et 120 m3/j	1 767		
			RAVIN DE LA MASSANETTE	Pas de DUP	4 à 21 m3/j							

IV – STOCKAGE DISTRIBUTION

IV . 1 Stockage

En retenant 120 m³ de réserve incendie, avec un rendement de réseau amélioré à 70 % minimum sur les communes de la Basse Plaine du Tech et un rendement maintenu à 84 % à Argelès et 75 % à Montesquieu, la capacité de réserve de chaque unité de distribution devra être la suivante :

Unité de Distribution	besoins futurs pour un rendement min. de 70 %		volume défense incendie	capacité de réserve nécessaire	capacité de réserve actuelle	défaut de réserve
	moyens (l.m ⁴)	lie pointe (m ³ fj)				
Palau del Vidre	574	804	120	694	500	-194
Saint André	835	1 085	120	955	300	-655
Laroque des Albères	789	1 396	120	909	500	-409
Mas Catalan	277	490	120	397	400	3
Villelongue dels Monts	794	1 032	120	914	600	-314
Sorède	1 163	1 594	120	1 283	1 100	-183
Vallée Heureuse	176	241	120	296	200	-96
Lavail	14	19	120	134	200	66
Saint Génis des Fontaines	1 002	1 302	120	1 122	300	-822
Argelès sur mer réservoir Racou	5 465	15 279	120	5 585	4 500	-1 085
Argelès sur mer réservoir route de Sorède	3 210	5 368	120	3 330	1 500	-1 830
Montesquieu des Albères réservoir village	310	478	120	430	525	95
Montesquieu des Albères réservoir Mas Santraille	121	211	120	241	150	-91
Montesquieu des Albères réservoir Trompettes Hautes	94	165	120	214	275	61
TOTAL CDC DES ALBERES	14 823	29 464	1440	16 048	11 050	-4 998

Les volumes de stockage actuels s'avèrent insuffisants pour répondre aux besoins futurs en eau potable de la commune (circulaire du 12 décembre 1946), et pour assurer la défense incendie (circulaire du 10 décembre 1951).

En tenant compte d'une réserve incendie de 120 m³ et d'un rendement minimum de 70%, il serait nécessaire de prévoir, à l'horizon 2020, la création de nouveaux ouvrages de stockage, d'une capacité de l'ordre de :

- 1 900 m³ pour le réservoir de la route de Sorède à Argelès,
- 1 100 m³ pour le réservoir du Racou à Argelès.
- 200 m³ pour Palau del Vidre,
- 700 m³ pour Saint André,
- 200 m³ pour Sorède,
- 100 m³ pour la Vallée Heureuse,
- 400 m³ pour Laroque des Albères,
- 300 m³ pour Villelongue dels Monts,
- - 800 m³ pour Saint Génis des Fontaines,
- 100 m³ pour le réservoir Mas Santraille de Montesquieu des Albères.

Les sites des réservoirs actuels ne permettent pas tous d'implanter des bassins supplémentaires pour chaque commune. La CDC des Albères et de la Côte Vermeille envisage plutôt de créer des réservoirs intercommunaux sur des sites à une altitude supérieure à celle des réservoirs actuels.

L'implantation des nouveaux réservoirs sur les hauteurs des Albères permettrait d'alimenter les réseaux de façon gravitaire et de s'affranchir des surpressions, facilitant ainsi l'exploitation des réseaux.

Globalement, l'orientation envisagée pour la CDC des Albères serait **la création de 3 grands réservoirs supplémentaires** :

- à Sorède, pour l'alimentation de Sorède, secours Saint André, Palau, et peut être Argelès sur mer, si une connexion est réalisée entre Saint André et Argelès. La capacité de ce réservoir pourrait être de 3 000 m³.
- à **Villelongue dels Monts**, pour l'alimentation de Villelongue, Laroque des Albères, Saint Génis des Fontaines et peut être Montesquieu des Albères, si une connexion est réalisée entre Villelongue et Montesquieu. La capacité de ce réservoir pourrait être de 1 500 m³.
- à Argelès — route de Sorède, pour l'alimentation d'Argelès. La capacité de ce réservoir pourrait être de 11 000 à 3 300 m³.

L'étude correspondante est programmée pour l'exercice 2010

IV . 2. Distribution

Commune de Villelongue dels Monts

Actuellement, le réseau A.E.P. de la commune de Villelongue Dels Monts comprend 4 zones de distribution distinctes :

- ZONE 1 : distribution gravitaire depuis le réservoir de Villelongue,
- ZONE 2 et 3: distribution surpressée depuis le réservoir de Villelongue,
- Compteur (nommé CD 54 par l'exploitant)
- ZONE 4 : secteur surpressé de la zone 1,

Les faibles rendements constatés en 2006 ont été améliorés sous l'action combinée d'opérations systématiques de recherches et de traitements de fuite avec les renouvellements pluriannuels des canalisations de distribution. En 2009 le réseau du secteur Albères dont celui de Villelongue dels Monts fait partie, présente un rendement de 65%.

L'ensemble des canalisations alimentant les poteaux incendie de la commune présentent un diamètre au minimum en 100 mm et sont susceptibles d'assurer un débit de 60 m³lh de défense incendie.

ASSAINISSEMENT

Source des données : Commune & Communauté de communes.

La commune de Villelongue Dels Monts est membre de la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille à laquelle est confiée la compétence de l'assainissement collectif et non collectif.

Dans le cadre de la gestion de ses compétences, la Communauté de Communes a réalisé en 2004 un Schéma Directeur d'Assainissement et a débuté en 2006 les missions de diagnostic du SPANC.. Pour l'assainissement collectif la présente note fait référence au contenu du Schéma Directeur et actualise les données en fonction des changements intervenus.

En ce qui concerne l'assainissement non collectif sont exposés les résultats du rapport annuel 2009.

I - ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune de VILLELONGUE DELS MONTS a bénéficié d'une étude diagnostique du réseau d'assainissement réalisée en 2004. Cette étude faisait partie intégrante du Schéma Directeur d'Assainissement du territoire de la Basse Plaine du Tech.

I. 1 – Caractéristiques du réseau de collecte

Le réseau de la commune est constitué de collecteurs de diamètres 125 à 200 mm pour une longueur totale de 11 806 mètres et d'un poste de relevage.

	Réseau d'assainissement
Collecteur DN 125 Amiante Ciment	116 m
Collecteur DN 150 Amiante Ciment	6 747 m
Collecteur DN 200 Amiante Ciment	4 196 m
Collecteur DN 125 PVC	100 m
Collecteur DN 200 PVC	702 m
Collecteur DN 200 Fonte	45 m
Total réseau gravitaire	11 906 m
Canalisation de refoulement	639 m

Un seul poste de refoulement équipe la commune, en l'occurrence le PR Route de Laroque qui transite les effluents issus des habitations situées sur la route de Laroque et entre cette route et le Cami de la Pedra LLEmpada.

I. 2 – Etat du réseau de collecte

Diagnostic 2004

L'étude diagnostique intégrée au Schéma Directeur a mis en évidence en trois catégories de défauts :

1. désordres structurels à l'origine d'intrusions d'eaux parasites de temps sec
2. désordres structurels à l'origine d'intrusions d'eaux parasites de temps de pluie
3. défauts hydrauliques dus à des pénétrations de racines ou à des contre pentes

En revanche il est à noter que le réseau de cette commune ne connaît pas de défauts de dimensionnement.

Travaux réalisés

La Communauté de Communes exerce la compétence de l'assainissement sur le territoire Albères Côte Vermeille au sein duquel est située la commune de VILLELONGUE DELS MONTS.

La programmation annuelle des travaux de réhabilitation des réseaux a permis de traiter le renouvellement de l'ensemble des collecteurs identifiés dans le programme du Schéma Directeur comme relevant de la priorité 1 parce que correspondant aux Eaux Claires Parasites Permanentes, et ce sur deux exercices, en l'occurrence 2005 et 2006.

Bilan hydraulique

Eaux parasites	Diagnostic 2004	Supprimées	restantes
Volumes (m3/jour)	65	35	30

I. 3 – Caractéristiques de la station d'épuration

Etat de la filière de traitement

La station d'épuration actuelle est une filière de boues activées à faible charge (BAFC) mise en service en 1980 et dotée d'une capacité de traitement théorique de 1 800 Equivalent Habitants.

Les charges reçues actuellement se présentent comme suit :

	Charge hydraulique		Charge organique	
	Volume (m3/j)	Equivalent Habitant	DCO (kg/j)	Equivalent Habitant
Capacité acceptable	270	1 800	225	1 800
Pointe estivale	140	930	109	872

Performances épuratoires

Les concentrations en sortie de station issues de l'auto surveillance de l'année 2009 font apparaître des niveaux de DBO5 inférieurs à la norme de 35 mg/L.

Le traitement respecte le niveau de rejet en situation actuelle mais la station d'épuration est proche de la limite de saturation hydraulique sous l'influence des épisodes pluvieux.

La réduction des eaux claires parasites a amélioré la situation hydraulique relevée lors de l'élaboration du Schéma Directeur mais ne permet pas dégager des marges suffisantes à terme.

Comme cet état limite se trouve également sur les stations d'épuration de MONTESQUIEU et de SAINT GENIS, le Schéma Directeur a conclu à la programmation de création d'une station d'épuration intercommunale apte à traiter les effluents de ces 3 communes ainsi que ceux d'une partie de LAROQUE et du Lycée Alfred Sauvy.

En outre il est noté que la station actuelle présente les contraintes suivantes :

- Génie Civil et process ancien
- Emplacement actuel situé à moins de 200 mètres des habitations

I. 4 – Projet de station d'épuration intercommunale

La Communauté de Communes a désigné le maître d'œuvre de l'opération et engagé l'élaboration du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau.

La future station d'épuration sera construite sur le territoire de la commune de VILLELONGUE et répond à ce jour aux descriptions suivantes :

Le projet consiste à construire une nouvelle station d'épuration de 13 500 EH avec rejet des eaux traitées dans le Tech au droit du plan d'eau de VILLELONGUE.

La technique de traitement la mieux adaptée à une capacité de 13 500 EH est le traitement par boues activées à faible charge avec déphosphatation, nitrification-dénitrification et désinfection (compte-tenu de la qualité du milieu récepteur et des usages de l'eau).

○ La filière de traitement des eaux usées est la suivante :

- Arrivée des eaux usées par refoulement et gravitairement suivant les communes par un collecteur à la station de relevage.
- **Relevage par un poste** dimensionné pour 13 500 EH.
- **Prétraitement** : dégrilleur, dessableur, dégraisseur.
- **Désodorisation des prétraitements et du relevage en tête**
- **Bassin d'aération** de volume 2 450 m³ équipé d'insufflateurs d'air avec

une partie en anoxie (490 m³) pour permettre le traitement de l'azote.

- **Un regard de dégazage** sera placé en sortie du bassin d'aération, il permet à l'effluent de perdre l'excédent d'air, ce qui évite la remontée des boues dans le clarificateur.
 - **Un clarificateur de 18 m de diamètre** où s'effectue la séparation des boues activées de l'eau épurée
 - **Poste de déphosphatation** : nécessité de mettre en place un poste de dosage et d'injection de chlorure ferrique en tête du bassin d'aération.
 - **Un poste de recirculation des boues**
 - Une **centrifugeuse**
 - Un **dispositif de comptage** avec débitmètre enregistreur et stockage informatique des données
- Est également prévus dans la filière de traitement des eaux :
- Une **aire de réception des matières de vidange** et des **produits de curage des réseaux**
 - **Stockage et Hydrolyse des graisses.**

○ **La filière de traitement des boues** :

La filière envisagée en première approche est une filière de déshydratation avant l'acheminement vers la plateforme de compostage de la commune de Saint André :

- Déshydratation mécanique par centrifugeuse,
- **Désodorisation de la filière boues.**
-

○ **La filière de désinfection** :

Le traitement par rayonnement Ultra Violet est privilégié.

La station d'épuration sera placée sous autosurveillance.

II - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Mission du SPANC local

Le service est opérationnel depuis 2006 et assure les missions de contrôle :

Pour les dispositifs existants : réalisation des contrôles périodiques du bon fonctionnement de l'installation tous les 8 ans

Pour les installations neuves : contrôle technique de conception et de bonne exécution des travaux

Etat du diagnostic des installations en service

La commune de VILLELONGUE DELS MONTS compte **52 installations d'assainissement non collectif. 75% ont été contrôlées par le SPANC.**

EAUX PLUVIALES

Source des données : Schéma pluvial SIEE/Commune

La commune de VILLELONGUE DELS MONTS est située au sein du bassin versant du Tech, la partie nord est traversé par le fleuve en direction du nord-est, en sa partie médiane jusqu'en limite sud par de nombreux ruisseaux, affluents du Tech.

Le Tech, la rivière de Villelongue (affluent principal Le Correc de l'Hort del Forro et la rivière de la Colomère sont les axes draineurs majeurs. Ces dernières ont occasionné de nombreux dommages lors des épisodes pluvieux de 1986....

De nombreux ravins, fossés et agouilles s'écoulent sur la commune, ils se rejettent en aval, suivant leur axe d'écoulement soit dans la rivière de Villelongue, dans le Tech ou dans la rivière de la Madronne sur la commune de Saint-Génis.

Deux canaux d'irrigation traversent le territoire dans sa partie nord : le canal des Albères orienté à l'est et le canal de Palau orienté au nord-est.

● **Description générale du réseau d'écoulement**

Trois principaux systèmes de collecte des eaux pluviales sont repérables

- collecte dans un réseau pluvial spécifique enterré de type buse évacuant les eaux généralement vers un ravin ;
- collecte dans des fossés aériens, en bordure de voirie, puis rejet dans un réseau pluvial spécifique ou dans le milieu naturel ;
- collecte directe dans les ravins et cours d'eau.

Le réseau pluvial enterré : 4.4 km de réseaux spécifiques de collecte

Secteur du chemin du Vilar

Situé au sud du village, il a pour exutoire final la rivière de Villelongue par l'intermédiaire du fossé longeant la RD 11 au nord du village.

Secteur urbanisé du centre du Ville

Ce secteur s'étend sur le tout le centre du village et le long de la rue des Écoles. L'exutoire final du secteur urbanisé est le fossé aérien le chemin de la Falgor se déversant dans la rivière de Villelongue en aval du canal des Albères.

Secteur de Las Closes

Ce secteur de lotissement s'étend au nord du village; les eaux collectées ont pour exutoire final le fossé longeant la RD11 se déversant dans la rivière de Villelongue

Secteur du Romager

Ce secteur possède un réseau de collecte restreint qui draine cependant la majeure partie des écoulements, le réseau enterré achemine les eaux vers un fossé aérien se déversant dans un autre fossé longeant le chemin de La Falgor et ayant pour exutoire final la rivière de Villelongue.

Secteur du carrer de la Ribera

Ce secteur est localisé en bordure est de la rivière de Villelongue, en amont immédiat de sa confluence avec le Correc de l'Hort del Forro, trois branches parcourent les principales rues et chaque branche se déverse directement dans la rivière de Villelongue.

Secteur des Terrasses ensoleillées

A l'est du village, les écoulements sont majoritairement orientés à l'est, l'exutoire final est le ravin situé à l'est se déversant dans la rivière de la Madronne.

Secteur de la Ceriseraie

Situé à l'Ouest du village, les écoulements sont orientés au nord et les deux branches de ce réseau se rejettent dans l'exutoire final la rivière de Villelongue.

Zone artisanale de la Matemale

Celle-ci est Située à proximité de la RD 618, les écoulements de ce secteur sont orientés au nord et le réseau de collecte se rejette dans un bassin de rétention au nord de la zone ayant pour exutoire final la rivière de Villelongue.

Zone artisanale del Caball d'en boux

Il possède un réseau enterré drainant les eaux en direction de la rivière de Villelongue via un fossé aérien orienté au sud.

Secteur rue de la Sardane

Ce secteur possède deux réseaux de collecte avec deux exutoires : le réseau de la rue del canto a pour exutoire les terrains en friche au nord; le réseau de la rue de la Sardane draine quant à lui la majeure partie des eaux, l'exutoire

est le fossé aérien situé au nord et se rejetant dans la rivière de Villelongue en aval immédiat de la confluence avec le Correc de l'Hort del Forro.

Secteur du cimetière - RD11

Ce secteur situé au nord-est du village en bordure est de la RD 11, les écoulements sont orientés au nord et se rejettent dans le ravin localisé au droit du secteur del Caball d'en boux affluent de la rivière de la Mandronne.

Les petits canaux et fossés

De petits fossés ou canaux bétonnés, localisés en bordure des rues de la vieille ville sont parfois utilisés pour drainer, les eaux de ruissellement pluvial, vers un réseau de collecte spécifique ou dans le milieu naturel. Ces canaux sont généralement localisés en bordure des rues du village ou des parcelles agricoles au nord de la commune; ils peuvent également être utilisés comme exutoire du réseau enterré, les fossés se localisant essentiellement le long des axes majeurs traversant la commune.

Réseau de surface : ravins et cours d'eau

Le Tech, la rivière de Villelongue, le Correc de l'Hort del Forro et la rivière de la Colomère sont les quatre principaux cours d'eaux s'écoulant sur le territoire communale de Villelongue. Le Tech constitue l'exutoire final de l'ensemble du système de collecte des eaux pluviales.

Le territoire présente un réseau de ravins dense en bordure est; les ravins sont localisés sur la bassin versant de la rivière de la Mandronne et sont donc des affluents de ce cours d'eau. En milieu naturel, ces ravins drainent les eaux pluviales ruisselant sur les terres saturées, il servent également d'exutoire pour certains réseaux spécifiques de collecte des eaux pluviales.

● Réseau d'assainissement pluvial

Les problèmes rencontrés sur le réseau d'assainissement pluvial sont sans commune mesure comparables avec ceux causés par les cours d'eau et ravins, l'existence du plan de prévention des risques révèle la sensibilité particulière de la commune en matière hydraulique.

D'après une enquête menée auprès des riverains et du service technique de la Mairie, il ressort que globalement aucun problème n'existe sur le réseau pluvial de la commune, à l'exception d'obstructions temporaires des grilles et du réseau dues au transport de matériaux lors d'épisodes pluvieux.

● Projets d'urbanisation

Les zones projetées à plus ou moins long terme se situent, à l'est du secteur de Las Closes, en rive droite de la rivière de Villelongue ou encore au sud-est du village.

Le milieu récepteur le plus sollicité sera les ravins, en réalité, l'urbanisation de ces zones ne va pas modifier significativement la répartition des écoulements puisque des ouvrages de rétention permettront de compenser l'imperméabilisation des surfaces projets.

De plus, en situation actuelle, les eaux ruissellent naturellement et atteignent déjà soit les ravins, soit les réseaux de collecte enterrés de la commune, soit la rivière de Villelongue.

Conformément aux prescriptions de la loi sur l'eau, les projets urbains ne devront pas aggraver la situation en aval.

● Prescriptions de maîtrise du ruissellement sur le territoire communal

Il est essentiel que les urbanisations futures, en dépit de l'imperméabilisation des sols qu'elles peuvent induire, ne génèrent pas, conformément à la loi sur l'eau, d'aggravation des conditions d'écoulement dans le réseau superficiel ou exutoire aval.

Afin de maîtriser les débits rejetés, la MISE des Pyrénées Orientales impose les prescriptions suivantes:

- **limitation du débit à hauteur de 7 Vs par hectare nouvellement imperméabilisé,**
- **volume de rétention minimum fixé à 100 l/m² nouvellement imperméabilisé,**
- **dimensionnement du déversoir de sécurité pour les crues centennales.**

Les prescriptions imposées par la MISE vont dans le sens d'une **amélioration des conditions d'écoulement dans les exutoires en aval d'urbanisation.**

Le système d'assainissement drainant les eaux jusqu'à l'ouvrage de rétention devra être défini de telle sorte qu'ils reprennent la superficie des zones non imperméables la plus faible possible, et ce afin d'optimiser le fonctionnement de l'ouvrage (plus le coefficient d'imperméabilisation de la zone contrôlée est important, plus la durée des événements pluvieux contrôlée est grande).

Le dispositif retenu par l'aménageur pour satisfaire cette prescription sera défini en concertation avec les services de la commune en fonction des contraintes d'aménagement, paysagères et topographiques :

- bassin de rétention,
- rétention à la parcelle,
- noues de stockage,
- chaussée à structure réservoir.....

L'aménageur devra également éviter, dans la mesure du possible, de drainer les zones non imperméabilisées vers les ouvrages de rétention, et ce afin d'optimiser leurs fonctionnements.

Outre leur vocation hydraulique, la conception des dispositifs de rétention visera à conférer à ces ouvrages une fonction de **maîtrise de la qualité des rejets pluviaux** :

- géométrie et végétalisation favorisant la décantation et l'adsorption par métabolisme des végétaux de la pollution véhiculée par les eaux pluviales,
- ouvrage aval assurant une rétention des flottants (cloison siphonée),
- dispositif de fermeture en aval, permettant l'interception et le confinement d'une pollution accidentelle.

Enfin, ces dispositifs devront faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier, afin de garantir leur bon fonctionnement.

EN CONCLUSION

Villelongue dels Monts, localisé au piémont et sur un territoire relativement pentu, possède un réseau d'assainissement pluvial peu développé au centre du village et plus dense au sein des zones nouvellement urbanisées.

Les problèmes liés à ce réseau sont faibles au sein de la commune (obstructions ponctuelles de grilles ou réseaux).

Toutefois, la sensibilité hydraulique est accrue par les cours d'eau, ravins, réseaux naturels de surface, s'écoulant sur le territoire communal et constituant la principale menace en termes d'inondation.

Des prescriptions de maîtrise du ruissellement sont définies sur les zones d'urbanisation projetées dans l'objectif de maîtriser les débits rejetés et de compenser l'augmentation des surfaces urbanisées.

GESTION DES DÉCHETS

Source des données : Commune & Communauté de communes.

1- ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Population 2007 : 1327 habitants - Densité hab./km² : 114.4
Population estivale: 1727 habitants - Densité hab.../km² : 148.9
TEOM: 10.50 % en 2009 et 2010.

Le ramassage et le traitement des ordures ménagères sont, comme pour l'eau potable, gérés par la Communauté de Communes qui en assure la collecte.

Moyens-Humains affectés à la collecte du secteur des Albères dont dépend Villelongue-dels-Monts :

Hiver et été: 2 Agents de Maîtrise, 14 chauffeurs et 19 agents de collecte.

Moyens Matériels:

4 Bennes à Ordures Ménagères de 12 m² et 1 mini benne de 5 m³ ainsi que les véhicules de Collecte.

Le service est géré en régie directe, l'action intercommunale permettant l'harmonisation et une amélioration de la qualité du service sur l'ensemble du territoire. Il s'agit de limiter le tonnage d'ordures ménagères à traiter pour la préservation de l'environnement en favorisant le tri sélectif. Ainsi, les ordures ménagères et le tri sélectif sont collectés au porte à porte, au moins 2 fois par semaine pour les ordures ménagères et une fois pour le tri.

Après collecte, les véhicules vont vider les déchets au Centre de Transfert d'Argelès-sur-Mer. Ces déchets sont alors chargés dans des semi-remorques pour être transférés au centre du SYDETOM 66 situé à Calce (66) Le traitement des déchets est assuré par le Sydetom 66 par incinération à Calce. La Société CYDEL en assure l'exploitation. Sur le même lieu, le centre de tri accueille les déchets provenant de la collecte sélective (emballages papiers, boîtes de conserves, plastiques...).

Les ordures ménagères

Le ramassage des ordures ménagères est effectué principalement au porte à porte, en centre ville et sur le reste du territoire. En effet, la Communauté de Communes a mis à disposition un conteneur pour chaque foyer du territoire intercommunal.

Le ramassage est réalisé les mardi et samedi. L'entretien des contenants et la livraison des nouvelles dotations sont effectués par le service de maintenance des containers.

Le tri sélectif

La collecte volontaire se fait au porte à porte, en centre ville et sur le reste du territoire, un jour par semaine en l'occurrence, le jeudi

Le verre : Le mode de pré-collecte du verre est l'apport volontaire en colonnes à verre sur tout le territoire de la Communauté de communes des Albères et de la Côte-Vermeille. Il comprend également les campings. La commune de Villelongue-dels-Monts a une dotation de 4 colonnes, soit 1 colonne pour environ 357 habitants

Un service est mis en place dans les déchetteries pour les recueillir et les transférer vers un centre de traitement agréé; pour les restaurateurs, une filière privée est mise en place par conventionnement.

Les Déchets Verts

Depuis 2002, les déchets verts sont collectés, à la demande, sur la commune de Villelongue-dels-Monts et envoyés dans les déchetteries. Le SYDETOM 66 a donc opté pour la création d'une unité de compostage à proximité du centre de transfert d'Argelès-sur-Mer pour accueillir les déchets verts provenant des déchetteries du territoire.

Ces déchets sont ainsi recyclés en compost et utilisés pour l'amendement des cultures. Le compostage est une filière propre. Le procédé utilisé ne fait que reproduire en accéléré, la fermentation naturelle des végétaux. Broyés dans un premier temps, ils sont arrosés et mélangés régulièrement. Il faut environ 5 mois pour obtenir un compost végétal utilisable. 8 000 tonnes de déchets par an sont ainsi traitées.

Ce traitement présente 3 avantages majeurs :

- La limitation des nuisances pour l'environnement,
- Les coûts d'investissement et d'exploitation sont moins élevés que ceux de l'incinération,
- Il permet le recyclage des déchets verts et non leur destruction ou leur évacuation en décharge

Les Encombrants

Depuis 2002, les déchets encombrants sont collectés, à la demande, sur la commune de Villelongue-dels-Monts et envoyés dans les déchetteries. Les déchets partent de ces dernières, soit vers le centre d'enfouissement (CSDU) à Espira-de-l'Agly, soit en incinération à Calce.

La Déchetterie

Établissement classé ICPE de la Nomenclature des Installations soumises à autorisation, implanté sur le Territoire de la Commune de Laroque-des-Albères, la déchetterie a pour vocation essentielle la réception en vue du traitement des déchets ménagers, mais aussi des produits autres, référencés sous l'appellation "gros objets encombrants" qui regroupe également les déchets verts, les gravats, source de nuisance constante, que l'on peut découvrir çà et là, sous forme de décharges sauvages, dans le périmètre de bon nombre de Communes.

La déchetterie mise à disposition des résidents de la Communauté de Communes est ouverte toute l'année. Une carte est fournie par ménage sur présentation d'un justificatif de domicile et permet de déposer gratuitement; elle est ouverte tous les jours de la semaine de 9 h00 à 12 h00 et de 14 h00 à 18 h00, du lundi au samedi ainsi que le dimanche matin de 9 h00 à 12 h00.

Une déchetterie professionnelle a été ouverte en mai 2009 pour accueillir les déchets des artisans et des commerçants. L'accès est payant en fonction du type de déchet.

La récupération des DEEE (déchets électriques, électroniques et électroménager est effective depuis mars 2009 et a permis le recyclage de plusieurs appareils.

2. RESOLUTION DE PROBLEMES & PROJETS POUR LA GESTION FUTURE DES DECHETS

La communauté de communes des Albères et de la Côte-Vermeille a décidé de lancer une étude d'optimisation du Service déchets pour les leviers d'optimisations et ce, afin de réduire les coûts de Collecte des déchets ménagers.

Une des actions principales est de lancer une campagne de communication pour la prévention des déchets en favorisant le compostage de la part fermentescible de déchets ménagers.,

A ce jour, 15 composteurs de 400 litres ont été fournis sur la commune de Villelongue-dels-Monts.

Par ailleurs, une autre action est en cours de mise en œuvre est le recrutement d'un "ambassadeur du tri", pour informer, contrôler et développer le tri sélectif sur notre territoire.

PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE

Arrêté préfectoral n°3913

portant classement des infrastructures de transports terrestres
et déterminant l'isolement acoustique des bâtiment d'habitation dans les secteurs affectés par
le bruit à leur voisinage sur la commune de VILLELONGUE DELS MONTS

LE PREFET

Perpignan, le 27 novembre 1998

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
Vu la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
Vu le décret 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que l'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu l'avis de la commune
Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRÊTE :

Article 1 : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables aux abords du tracé de(s) .(l')infrastructure(s) de transports terrestres mentionnée(s) sur le tableau et sur le schéma joints en annexes au présent arrêté.

Article 2 : Le tableau en annexe donne pour chacun des tronçons de(s) (1') infrastructure(s) mentionnée(s), le classement dans l'une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de l'infrastructure ainsi que le type de tissu traversé.

La largeur des secteurs affectés correspond à la distance mentionnée dans le tableau; elle est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

La carte schématique en annexe n'est jointe qu'à titre indicatif.

Article 3 : Les bâtiments à construire ainsi que les parties nouvelles de bâtiments existants dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum conformément au décret 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Une copie de cet arrêté doit être affiché dans la mairie pendant une durée d'un mois minimum.

Article 6 : Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire, s'ils existent, soit au plan d'occupation des sols opposable soit au plan d'aménagement des zones des ZAC. Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être alors reportés par le Maire dans leurs documents graphiques.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- › Monsieur le Maire,
- › Monsieur le Directeur départemental de l'équipement.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire général, Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté .

ACTE INSTITUANT LA ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES ORIENTALES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE
DE
VILLELONGUE DELS MONTS - 66740-

téléphone : 04.68.89.61.76
télécopie : 04.68.89.68.57



ARRETE MUNICIPAL PORTANT
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
A
VILLELONGUE DELS MONTS

Le Maire de VILLELONGUE DELS MONTS

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de l'environnement

VU la loi N° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes

VU les décrets subséquents à la loi ci-dessus et notamment le décret N° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues par la loi

VU la délibération en date du 17 octobre 2002 par laquelle le Conseil Municipal de Villelongue des Monts demande la création de zones de publicité à réglementation spéciale

VU l'arrêté préfectoral N° 102/2003 du 13 janvier 2003 portant constitution du groupe de travail chargé de préparer le projet réglementation spéciale de publicité sur la commune de Villelongue des Monts

VU l'avis émis par le groupe de travail lors de sa réunion du 23 juin 2004

VU l'avis en date du 21 octobre 2004 émis par la commission départementale compétente en matière de sites

VU la délibération en date du 09 décembre 2004, par laquelle le conseil municipal autorise le Maire à approuver le présent règlement spécial de publicité sur le territoire de la commune de Villelongue des Monts

CONSIDERANT que l'agglomération de Villelongue des Monts est essentiellement constitué d'immeubles en pierres naturelles ou en galets de rivière

CONSIDERANT que la sauvegarde des murs en pierres naturelles et en galets fait l'objet d'une protection particulière d'ailleurs inscrite au POS de Villelongue des Monts

CONSIDERANT qu'il convient de créer une zone de publicité restreinte à l'intérieur de l'agglomération et une zone de publicité autorisée en dehors de l'agglomération afin de concilier la protection esthétique du village de Villelongue des Monts et le besoin d'expression que nécessite l'activité économique

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est créé une zone de publicité restreinte dans l'agglomération et une zone de publicité autorisée en dehors de l'agglomération de Villelongue des Monts.

ARTICLE 2 : Zone de publicité restreinte

La publicité est réglementée comme suit sur l'ensemble du territoire aggloméré de Villelongue des Monts :

- La publicité est interdite sur les murs constitués de pierres naturelles ou de galets de rivière quel que soit leur état d'entretien, ces murs présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.
- Sur les murs enduits, la publicité n'est autorisée que si les murs sont aveugles, le nombre de panneaux étant limité à UN par mur, la surface maximum autorisée est de 2 m² et la hauteur hors sol est fixée à 2 mètres.

ARTICLE 3 : Zone de publicité autorisée

Une zone de publicité autorisée est créée sur la seule parcelle cadastrée 2168 faisant angle entre la RD 618 et 61 A. Il est admis sur cette parcelle une surface publicitaire maximum de 6 m² pouvant être répartie sur 1, 2 ou 3 dispositifs.

De plus, une enseigne publicitaire de 10 m² maximum est autorisée à l'entrée de chacune des deux zones artisanales existantes débouchant sur la RD 61A ou à créer au lieu-dit « Caball d'en Boux », pour permettre l'affichage exclusif des activités qui y seront installées.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Equipement

L'Architecte des Bâtiments de France

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales

Toutes les autorités de police habilitées

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLELONGUE DELS MONTS,
le 17 décembre 2004



DOCUMENTS INFORMATIFS COMPLÉMENTAIRES

**ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX PORTANT DUP
PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
PROJET DE 4 FORAGES
CARTOGRAPHIES**

SOURCE : ARS

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Commune de BROUILLA

ARRETE PREFECTORAL N° 1961/98

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

des travaux effectués en vue de l'alimentation
en eau du Syndicat Intercommunal de la Basse
Plaine du Tech

Valant

AUTORISATION au titre de la loi sur l'eau

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU
D.D.A.S.S. SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

— 0 —

REF : SR/MT/APBROUIL

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Rural, notamment l'article 113,
VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L-1 et L-2, L-19 à L-25.1,
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2,
VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
VU la loi 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,
VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),
VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,
VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n° 83-924 du 21 octobre 1983 et n° 86-455 du 14 mars 1986,
VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91-257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995,
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Adresse Postale : 24, quai Sadf Camot - B.P. 951 - 66951 - PERPIGNAN CÉDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1.01 Franc)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Syndical Intercommunal de la Basse Plaine du Tech, en date du 2 Juillet 1997 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et les autorisations requises au titre de la police des eaux et du décret 89.3 du 3 janvier 1989,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 14 Août 1997,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis définitif de Monsieur Christian SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 6 Juin 1997,

VU l'arrêté préfectoral n°2462/97 du 23 Juillet 1997 autorisant provisoirement le Syndicat Intercommunal de la Basse Plaine du Tech à délivrer de l'eau au public à partir des forages F1 et F2 SALITA,

VU l'arrêté préfectoral n° 4404/97 du 18 décembre 1997 prescrivant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, et de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre de la police des eaux,

VU le résultat des enquêtes publiques conjointes,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 février 1998,

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 avril 1998,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que la régularisation de la situation administrative des forages F1 et F2 SALITA est juridiquement indispensable à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Basse Plaine du Tech pour alimenter en eau de consommation les populations des communes concernées,

CONSIDERANT que le plan d'occupation des sols de la commune de BROUILLA, opposable à l'heure actuelle, n'interdit pas les travaux de captage, objet de la présente autorisation, et qu'il n'y a donc pas lieu de mettre en oeuvre l'article L.123-8 du Code de l'Urbanisme,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique :

⇨ les travaux entrepris par le Syndicat Intercommunal de la Basse Plaine du Tech en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des forages F1 et F2 SALITA sis sur le territoire de la commune de BROUILLA.

⇒ l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages.

ARTICLE 2

Le Président du Syndicat Intercommunal de la Basse Plaine du Tech est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate.

ARTICLE 3

Le Syndicat Intercommunal de la Basse Plaine du Tech est autorisé à pomper 100 m³/heure maximum sur chaque forage, un volume global journalier cumulé de 4800 m³ et un volume annuel de 1 000 000 m³.

Conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau, des systèmes de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, devront être installés sur les forages. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative. Les ouvrages devront être équipés de limiteurs de débit plombés à 100 m³/heure.

ARTICLE 4

Les forages F1 et F2 SALITA sont situés en rive droite du Tech, en amont du pont de la route départementale n°2, dans la partie sud-ouest de la commune :

DEPARTEMENT :	PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE :	BROUILLA
LIEU-DIT :	SALITA
CADASTRE :	Section B - Feuille n°5 - Forage F1 (aval) Parcelle n°819 Forage F2 (amont) Parcelle n°743
COORDONNEES LAMBERT III :	IGN BANYULS 25490T
Forage F1 :	X = 646,400 Y = 027,875 Z = 38 mètres
Forage F2 :	X = 646,275 Y = 027,850 Z = 38 m

ARTICLE 5

Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Syndical en date du 2 Juillet 1997, le Syndicat Intercommunal de la Basse Plaine du Tech devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6

Aménagements et périmètres de protection des forages F1 et F2 SALITA.

Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

6.1 - Périmètres de protection immédiate

• F1 SALITA

Le périmètre de protection immédiate est constitué par un rectangle de 9,86 x 8,25 m entourant le forage, sur la parcelle n° 819 de la section B, feuille n° 5 du cadastre de la commune de Brouilla.

• F2 SALITA :

Le périmètre de protection immédiate est constitué par un rectangle de 10 m x 8 m entourant le forage, sur la parcelle n° 743 de la section B, feuille n° 5 du cadastre de la commune de Brouilla.

Ces périmètres sont et resteront propriété du Syndicat Intercommunal de la Basse Plaine du Tech.

Ils sont et resteront clôturés avec un grillage de 2 m de hauteur et munis d'un portail cadénassé.

A l'intérieur de ces périmètres, tous dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des forages et des équipements correspondants y seront interdits.

Ces périmètres seront régulièrement désherbés de façon manuelle. L'emploi de désherbants chimiques est formellement interdit.

6.2 - Périmètre de protection rapprochée :

Ce périmètre est commun aux 2 forages. Il intéresse la basse terrasse rive droite du Tech entre le lit mineur du Tech au Nord (limité par la piste des gravières) et le canal de PALAU au Sud.

Il s'intègre dans un rectangle d'environ 450 m de long sur 400 m de large, et s'étend jusqu'à 220 m en amont du F2 et 80 m à l'aval du F1. Il est constitué par les parcelles suivantes :

- Commune de VILLELONGUE-DELS-MONTS
Lieu-dit "Als Bachous" - Section A - Feuille 1
39, 41, 1263p, 1265, 1266, 1269a, 1269b, 1269c, 1270, 1271, 1272, 1374, 1396, 1397, 1593, 1594, 1610, 1645 et 1712.
- Commune de BROUILLA
Lieu dit "Salita" - Section B - Feuille 5
526, 527, 528, 530p, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 617, 618, 628p, 743, 746p, 818, 819, 820, 821, 823, 826, 827 et 828.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

1. Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs, tas de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, et en général le dépôt de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ou superficielles.
2. L'exploitation de gravières, même de surface inférieure à 1000 m², les excavations, les plans d'eau.
3. Les dépôts et canalisations d'hydrocarbures, liquides ou gazeux.
4. La réalisation de puits ou forages, sauf ouvrages destinés à l'alimentation publique (sondages de reconnaissance, piézomètres, puits et forages d'exploitation).
5. Implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles d'avoir une incidence sur les eaux : les casse-auto, déchetteries...
6. Création de canaux, fossés et "aiguilles" d'arrosage agricole, sauf si une étanchéité parfaite est réalisée.
7. Emploi de désherbant chimiques en bordure des canaux d'irrigation et des pistes d'exploitation,
8. Les bâtiments d'élevage et les constructions à usage d'habitation.
9. Les aires de pique-nique.

Par ailleurs, seront réglementés :

- a) Un plan d'alerte sera mis en place par l'exploitant pour traiter tout sinistre (pollution accidentelle grave survenant par exemple au niveau de la gravière ou de la piste d'accès aux gravières longeant le lit du Tech). Ce plan sera soumis pour avis à Monsieur le Préfet.
- b) La circulation des véhicules sera limitée sur la parcelle 819 appartenant au Syndicat Intercommunal. L'accès situé au Sud-Est sera bloqué par une chaîne et les autres seront condamnés par des rochers. Cette disposition limitera les dépôts d'ordures sauvages, les vidanges de véhicules ... près du site des forages.

6.3 - Périmètre de protection éloignée :

Il s'étendra aux terrasses alluviales du Quaternaire de la vallée du Tech, conformément au plan joint. Il se limite :

- à l'Est (aval) : à la route départementale D2 (pont de Brouilla)
- au Sud : à la route départementale 618
- à l'Ouest (amont) : à la route nationale 9 (pont du Boulou)
- au Nord : à la voie ferrée d'Elne - St-Jean-Pia-de-Corts.

Il représente un trapèze d'environ 7 km de long sur 2 km de large.

A l'intérieur de ce périmètre, seront réglementées les activités ou préconisées les dispositions suivantes :

- a) Dans le cas de renversement accidentel de citernes contenant des produits polluants, les mesures nécessaires pour réduire les risques de contamination devront viser à la rapidité de l'intervention.
- b) Pour les nouvelles exploitations de carrières, on veillera à n'autoriser que les projets qui assurent le maintien des caractéristiques qualitatives et quantitatives des eaux souterraines et superficielles.

Aménagements :

Pour chaque forage, les aménagements suivants devront être réalisés :

- mise en place d'une margelle maçonnée, étanche de 1,2 m de haut, fermée par des plaques métalliques étanches et cadenassées. Une aération sera créée sur la plaque supérieure, en forme de croc et munie d'une grille anti-Insectes,
- l'étanchéité des regards sera assurée, notamment au niveau de la traversée des canalisations et diverses gaines (conduite d'eau, d'électricité...). Le fond des regards sera bétonné.
- à l'extérieur de la margelle, une couronne bétonnée de 1 m de large au moins, sera mise en place, pentée vers l'extérieur.

De plus, le piézomètre localisé à proximité du F2 sera fermé.

La fermeture du puits P3 sera régulièrement vérifiée. Ses abords seront également maintenus en parfait état sanitaire.

ARTICLE 7

Publication des servitudes

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 6.2, dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

AUTORISATION LOI SUR L'EAU

ARTICLE 8

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les forages F1 et F2 SALITA relèvent de la rubrique 1.1.0. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Syndicat Intercommunal de la Basse Plaine du Tech est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des forages F1 et F2 SALITA dans les communes de SAINT-GENIS-DES-FONTAINES, SOREDE, LAROQUE-DES-ALBERES, PALAU-DEL-VIDRE, SAINT-ANDRE et VILLELONGUE-DELS-MONTS.

ARTICLE 10

Traitement des eaux :

Le mélange des eaux des forages F1 et F2 sera traité au chlore gazeux à la station de reprise du pont de Brouilla.

ARTICLE 11

Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations :

Chaque forage doit être équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12

Mesures de sécurité et de surveillance :

Les captages sont équipés d'une sonde piézométrique de sécurité.

La surveillance du fonctionnement des installations de prélèvement et de stockage est assurée par un système de téléalarme et télégestion.

AUTORISATION LOI SUR L'EAU

ARTICLE 8

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les forages F1 et F2 SALITA relèvent de la rubrique 1.1.0. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Syndicat Intercommunal de la Basse Plaine du Tech est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des forages F1 et F2 SALITA dans les communes de SAINT-GENIS-DES-FONTAINES, SOREDE, LAROQUE-DES-ALBERES, PALAU-DEL-VIDRE, SAINT-ANDRE et VILLELONGUE-DELS-MONTS.

ARTICLE 10

Traitement des eaux :

Le mélange des eaux des forages F1 et F2 sera traité au chlore gazeux à la station de reprise du port de Brouilla.

ARTICLE 11

Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations :

Chaque forage doit être équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12

Mesures de sécurité et de surveillance :

Les captages sont équipés d'une sonde piézométrique de sécurité.

La surveillance du fonctionnement des installations de prélèvement et de stockage est assurée par un système de téléalarme et télégestion.

ARTICLE 13

Modalité de la distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14

Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris les prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15

Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16

Notifications et publicité de l'arrêté

- Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Basse Plaine du Tech en vue :
 - de la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage en mairies de BROUILLA, VILLELONGUE-DELS-MONTS, SAINT-GENIS-DES-FONTAINES, SOREDE, LAROQUE-DES-ALBERES, PALAU-DEL-VIDRE ET SAINT-ANDRE pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- une ampliation de l'arrêté sera envoyée aux communes de BROUILLA et VILLELONGUE-DELS-MONTS pour affichage en mairies ;
- une mise à jour dans les P.O.S. de BROUILLA et VILLELONGUE-DELS-MONTS sera effectuée dans un délai de 3 mois après mise en demeure de Monsieur le Préfet ;
- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 17

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 18

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président du Syndicat Intercommunal de la Basse Plaine du Tech,
M. le Maire de la Commune de Brouilla,
M. le Maire de la Commune de Villelongue des Monts,
M. le Maire de la Commune de Saint-Génis-des-Fontaines,
M. le Maire de la Commune de Palau-Del-Vidre,
M. le Maire de la Commune de Saint-André,
M. le Maire de la Commune de Sorède,
M. le Maire de la Commune de Laroque-des-Albères,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, LE 25 JUIN 1998

LE PREFET,

Pour la Préfecture

le Préfet délégué :
B. Andrieu

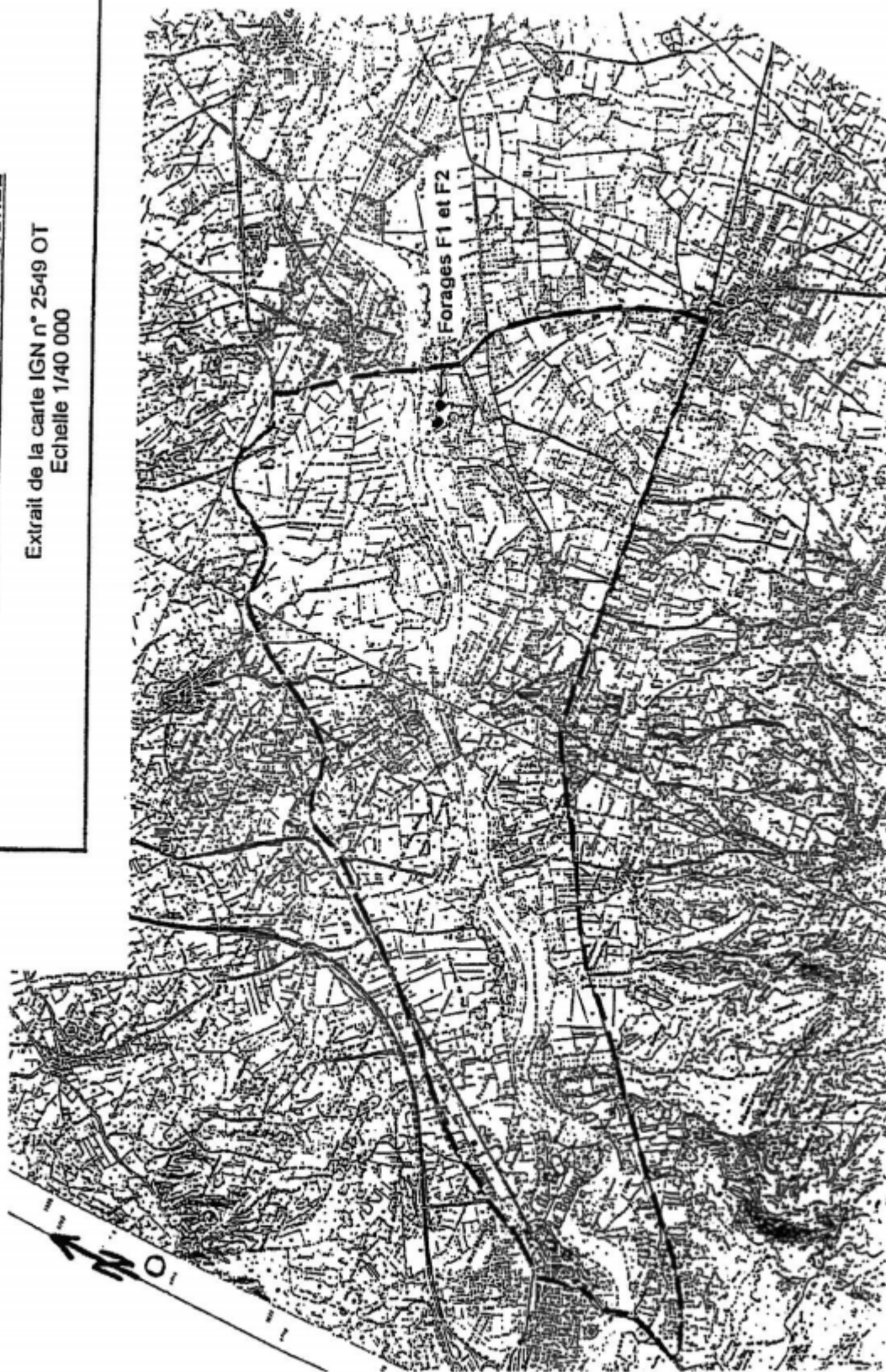
Bernard ANDRIEU

Pour
POUR AMPLIATION
et par délégation :
le Préfet délégué
Étienne LAFFRÈRE

S. I. DE LA BASSE PLAINE DU TECH - FORAGES DE BROUILLA

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Extrait de la carte IGN n° 2549 OT
Echelle 1/40 000



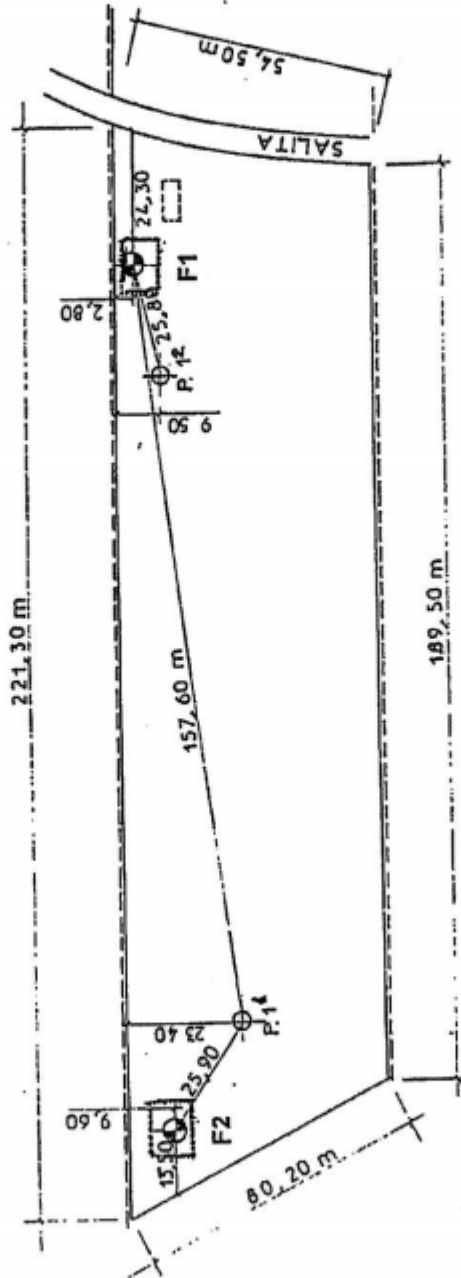


— FORAGES F.1 — F.2. — P.11 — P.12.

— PIEZOMETRES

[Situés sur le territoire de la commune de BROUILLA.]
Cadastré — Section B — Feuille 5 —

TECH



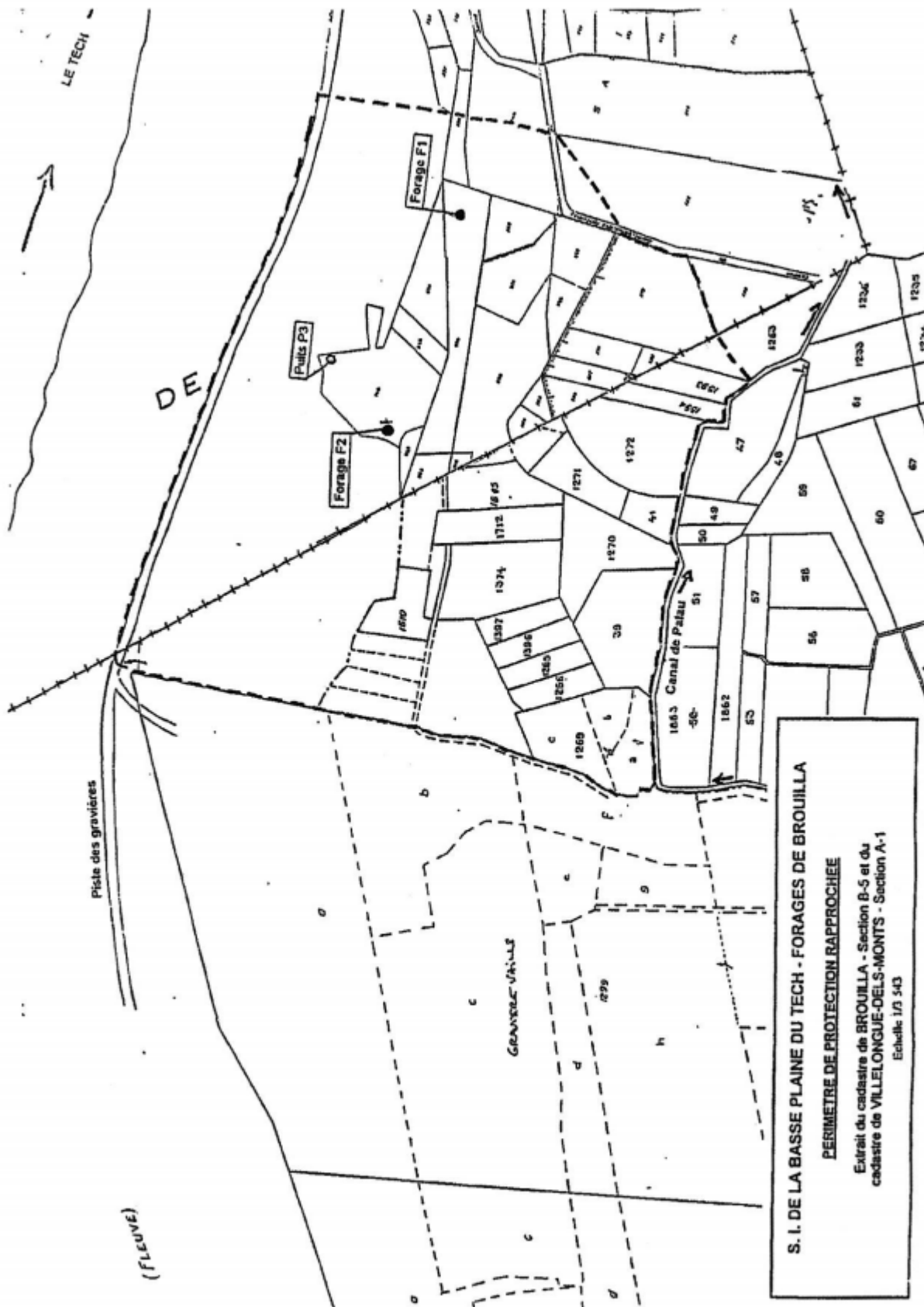
S.I. DE LA BASSE PLAINE DU TECH - FORAGES DE BROUILLA

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

F1 : Parcelle 819 partie (9,86 x 8,25 m)

F2 : Parcelle 743 partie (8,00 x 10,00 m)

Echelle 1/1250



S. I. DE LA BASSE PLAINE DU TECH - FORAGES DE BROUILLA
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
 Extrait du cadastre de BROUILLA - Section B-5 et du
 cadastre de VILLEGONGUE-DELS-MONTS - Section A-1
 Echelle 1/3 543

SMPEPTA - A.E.P. DE LA C. DE C. DES ALBERES - PUIITS P3 SALITA

Avis sanitaire final

DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE SUR CARTE I.G.N. (n° 2549 OT)

Echelle : 1/40 000



*Préfecture**des**Pyrénées-Orientales*

2ème Division - 2ème Bureau

-1-1-1-1-1-

COMMUNE de BANYULS-DELS-ASPRES

-1-1-1-1-1-1-1-1-

Déclaration d'utilité publique de travaux
communaux d'alimentation en eau potable.

-1-1-1-1-1-1-

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'avant-projet d'alimentation en eau potable de la commune de BANYULS-DELS-ASPRES et notamment le plan des lieux;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 Juillet 1951 adoptant le projet créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation;

Vu les avis de la Commission Sanitaire et du Conseil départemental d'Hygiène en date des 23 Janvier 1953 et 12 Mai 1953;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à notre arrêté en date du 9 Octobre 1953 dans la commune de BANYULS-DELS-ASPRES en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux;

Vu l'avis du Commissaire enquêteur en date du 31 Octobre 1953;

Vu le rapport des Ingénieurs du Service du Génie Rural en date du 12 Décembre 1953 sur les résultats de l'enquête;

Vu la loi du 8 Avril 1898 et les décrets-lois des 30 Octobre 1935 et 24 Mai 1938 sur la dérivation des eaux non domaniales;

Vu les décrets-lois des 8 Août et 30 Octobre 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 15 Février 1902 et le décret-loi du 30 Octobre 1935 sur la Santé Publique;

Vu le décret-loi du 5 Novembre 1926 (article 58) modifié par le décret du 4 Octobre 1950;

Vu les décrets des 2 Mai 1936 et 20 Août 1938;

Considérant qu'aucune réclamation contraire au principe du projet n'a été formulée au cours de l'enquête et que l'avis du Commissaire enquêteur est favorable;

A R R E T E :

..//..

- - -

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de BANYULS-DELS-ASPRES, en vue de son alimentation en eau potable.

Article 2. - La commune de BANYULS-DELS-ASPRES est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un puits exécuté sur son territoire, dans la parcelle n° 119 Section B du plan cadastral.

La commune de BANYULS-DELS-ASPRES devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Cette dernière collectivité prendra à sa charge tous les frais d'installation de ses propres ouvrages sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 3. - Le volume à prélever par pompage par la commune de BANYULS-DELS-ASPRES ne pourra excéder 4,687 litres par seconde, ni 270 mètres cubes par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de BANYULS-DELS-ASPRES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport des Ingénieurs du Service du Génie Rural.

Article 4. - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit instantané et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de BANYULS-DELS-ASPRES à l'agrément des Ingénieurs du Service du Génie Rural.

Article 5. - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 20 Juillet 1951, la commune de BANYULS-DELS-ASPRES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6. - Il sera établi autour du puits un périmètre de protection s'étendant à 15 mètres, où seront interdits toute culture et tout déversement d'ordures, et où les canaux d'arrosage seront cimentés et les effluents d'eau des cultures avoisinantes seront rejetés à l'opposé de la station.

Dans un rayon de 1.500 mètres autour du puits aucune installation insalubre ne sera établie.

NOM DE L'OUVRAGE : PROJET DE 4 FORAGES

CODE SISE EAUX :

CODE DDASS :

OUVRAGES D'EXPLOITATION :

nombre : 4
nature : forage
utilisation : projet
débit autorisé :

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE :

coordonnées Lambert III :

X : 647.375

Y : 30.200

Z : 34

lieu dit : Cabanes sur ST GENIS et Las Milleres sur BROUILLA

Sur ST GENIS : parcelle : non cadastrée, section : A feuille : 1
en prolongement de la

parcelle 82, côté Tech
Sur BROUILLA : parcelle : non cadastrée, section : B feuille : 1
en prolongement de la
parcelle 849, côté Tech

COLLECTIVITES DESSERVIES (code : 922) : BASSE PLAINE DU TECH

U.G.E. : code : 0164 NOM : BASSE PLAINE DU TECH

MAÎTRE D'OUVRAGE : S.I.V.M. BASSE PLAINE DU TECH

EXPLOITANT : COMPAGNIE DE L'EAU ET DE L'OZONE

SITUATION ADMINISTRATIVE :

- rapport géologique : 20/06/1997 (SOLA)
 C.D.H. :
 D.U.P. :
 inscription aux hypothèques :

**COMMUNES CONCERNEES par les périmètres de protection : BROUILLA et
SAINT GENIS DES FONTAINES**

REFERENCES CARTOGRAPHIQUES :

- P.P.I. : carte n° 026 001 + plan cadastral (d'après rapport géologique) + carte à
définir sur SAINT GENIS DES FONTAINES
P.P.R. : carte n° 026 001 + plan cadastral (d'après rapport géologique) + carte à
définir sur SAINT GENIS DES FONTAINES
P.P.E. : carte n° 026 001 + cartes à définir sur VILLELONGUE DELS MONTS, ST
GENIS DES FONTAINES, BANYULS DELS ASPRES, LE BOULOU,
TRESSERRE et MONTESQUIEU

Fiche établie le : 20/01/1998 par : SR
Dernière mise à jour le : 20/01/1998 par : SR

Plan d'Occupation des Sols :

Les 2 communes se partageant le site sont dotées d'un Plan d'Occupation des Sols :

- P.O.S de St Genis :
 - Approuvé : le 13 décembre 1994
 - Classement de la zone : Zone non classée car non cadastrée. Elle se situe toutefois en bordure immédiate d'une zone ND (Zone naturelle soumise à risque d'inondation), où toute occupation ou utilisation des sols est interdite.
 - En Révision : Depuis le 28 juin 96.

- P.O.S de Brouilla :
 - Approuvé : le 27 août 1986
 - Classement de la zone : Zone NC (Zone agricole).
 - En Révision : Depuis le 22 novembre 96.

La vulnérabilité de la ressource nous paraît importante en raison de la nature des matériaux composant la terrasse (sable, graviers, galets). Ces matériaux très perméables sont toutefois protégés par endroits par une couverture de limons (0,3 à 1 m d'épaisseur).

Nos observations sur cette ressource nous permettent de supposer un bon état de conservation, avec des eaux de bonne qualité, dans un environnement relativement naturel ou à faible activité agricole dans un rayon de 200 mètres autour des forages.

9. DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION - SERVITUDES

Compte-tenu des caractéristiques hydrogéologiques du site et de la ressource, de son environnement, de sa vulnérabilité, et à ce stade du projet (ouvrages non encore réalisés), nous proposons une délimitation provisoire des périmètres de protection. Ces périmètres seront validés et précisés après réalisation des ouvrages et des diverses investigations hydrogéologiques dans l'avis sanitaire définitif.

9.1. Périmètre de Protection Immédiate

Il sera constitué par l'ensemble du terrain portant les 4 forages (Cf. plan ci-joint). A l'intérieur de ce terrain, et en raison du caractère inondable du site, on ne clôturera qu'un périmètre de 10 m x 10 m centré sur chaque forage, fermé par une clôture grillagée de 2 m de haut, munie d'un portail verrouillé :

- Sur la commune de St Genis : Cadastre Section A Feuille 1
Parcelle 82 partie et son prolongement vers le lit du Tech.

- Sur la commune de Brouilla : Cadastre Section B Feuille 1
Parcelle 849 partie et son prolongement vers le lit du Tech.

Ce périmètre devra être acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal. Toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation des forages y sera interdite.

Dans la mesure où l'ensemble de ce périmètre ne sera pas clôturé, il sera nécessaire d'y interdire toute circulation étrangère au service. Des rochers seront mis en place pour éviter toute pénétration de véhicule à l'intérieur du périmètre.

9.2. Périmètre de Protection Rapprochée

Il sera provisoirement constitué par les parcelles délimitées au plan cadastral ci-joint, sur le territoire des communes de Saint-Genis-des-Fontaines (Section A, Feuille 1), au lieu-dit "Cabanes" et Brouilla (Section B, Feuille 1), au lieu-dit "Las Millères".

Ce périmètre sera commun aux quatre forages. Il intéresse la basse terrasse rive droite du Tech. Sa définition s'appuie sur les calculs de la valeur de l'isochrone 50 jours déterminée pour les forages du site proche du Salita, commune de Brouilla.

La réalisation des forages et des études hydrogéologiques sur le site permettront de mieux préciser le périmètre de protection rapprochée définitif.

Ce périmètre s'intègre dans un rectangle d'environ 900 m de long sur 300 m de large, et s'étend jusqu'à environ 500 m en amont du forage amont et 200 m en aval du forage aval.

A l'intérieur de ce périmètre, nous prévoyons d'interdire :

1. Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs, tas de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, et en général le dépôt de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ou superficielles.
2. L'exploitation de gravières, même de surface inférieure à 1 000 m², les excavations, les plans d'eau.
3. Les dépôts et canalisations d'hydrocarbures, liquides ou gazeux.
4. La réalisation de puits ou forages, sauf ouvrages destinés à l'alimentation publique (sondages de reconnaissance, piézomètres, puits et forages d'exploitation).
5. Implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles d'avoir une incidence sur les eaux : les casse-auto, déchetteries...
6. Création de canaux, fossés et "agouilles" d'arrosage agricole, sauf si une étanchéité parfaite est réalisée.
7. Emploi de désherbant chimiques en bordure des canaux d'irrigation et des pistes d'exploitation,
8. Les bâtiments d'élevage et les constructions à usage d'habitation.
9. Les aires de pique-nique.

Règlementations :

- a) Les pratiques culturales, l'épandage d'engrais et le traitement des cultures préconisés par la Chambre d'Agriculture, le Conseil-Général et les conseillers agricoles dans le cadre du plan "Fertimieux", adaptées à la protection des eaux captées, doivent être rigoureusement appliquées.
- b) Un plan d'alerte et d'intervention seront mis en place pour traiter tout sinistre (pollution accidentelle grave survenant par exemple à partir du canal de Palau ou du lit du Tech).

9.3. Périmètre de Protection Eloignée

Il s'étendra aux terrasses alluviales du Quaternaire de la vallée du Tech, conformément au plan joint. Il représente un trapèze d'environ 9 km de long sur 1,2 à 4 km de large.

Bien que non obligatoire, l'établissement du périmètre de protection éloignée s'impose en raison :

- d'une nappe superficielle très vulnérable à la pollution, en particulier chimique,
- de la proximité du cours du Tech et de la présence de canaux d'irrigation infiltrants, qui participent de façon prépondérante à l'alimentation de cette nappe.

A l'intérieur de ce périmètre, on réglementera les activités ou préconisera les dispositions suivantes :

- Dans le cas de renversement accidentel de citernes contenant des produits polluants, les mesures nécessaires pour réduire les risques de contamination devront viser à la rapidité de l'intervention. Les recommandations prescrites par le plan "Fertimieux" doivent également être suivies dans la totalité de ce périmètre.
- L'exploitation des gravières, notamment sur la basse terrasse en rive droite du Tech sera particulièrement contrôlée. On veillera au strict respect des dispositions prévues à l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Pour les nouvelles exploitations, on veillera à n'autoriser que les projets qui assurent le maintien des caractéristiques qualitatives et quantitatives des eaux souterraines et superficielles.

10. CONCLUSION : AVIS SANITAIRE PRELIMINAIRE

Suite à la demande du Syndicat Intercommunal de la Basse Plaine du Tech, nous avons procédé à l'enquête hydrogéologique réglementaire en vue de déterminer si le projet de captage de la nappe alluviale rive droite du Tech, localisé sur les communes de BROUILLA et SAINT-GENIS-DES-FONTAINES, présentait les garanties sanitaires satisfaisantes, et pour déterminer les périmètres de protection. Ce rapport constitue un avis sanitaire préliminaire avant de réaliser des ouvrages. Les périmètres de protection ainsi que les servitudes qui les accompagnent sont provisoires.

L'avis sanitaire définitif sera établi après réalisation des ouvrages, et acquisition d'observations et de mesures complémentaires sur cette ressource.

L'étude réalisée par le B.R.G.M. en février 1997 montre que le site choisi est le dernier du secteur à présenter d'excellentes caractéristiques hydrogéologiques et environnementales.

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées, et de la prise en compte de la vulnérabilité de la ressource, nous donnons un avis favorable à la réalisation du captage d'eau potable par forages dans la basse terrasse quaternaire et proposons la mise en place des périmètres de protection provisoires, ci-dessus énoncés.

REYNES le 20 juin 1997

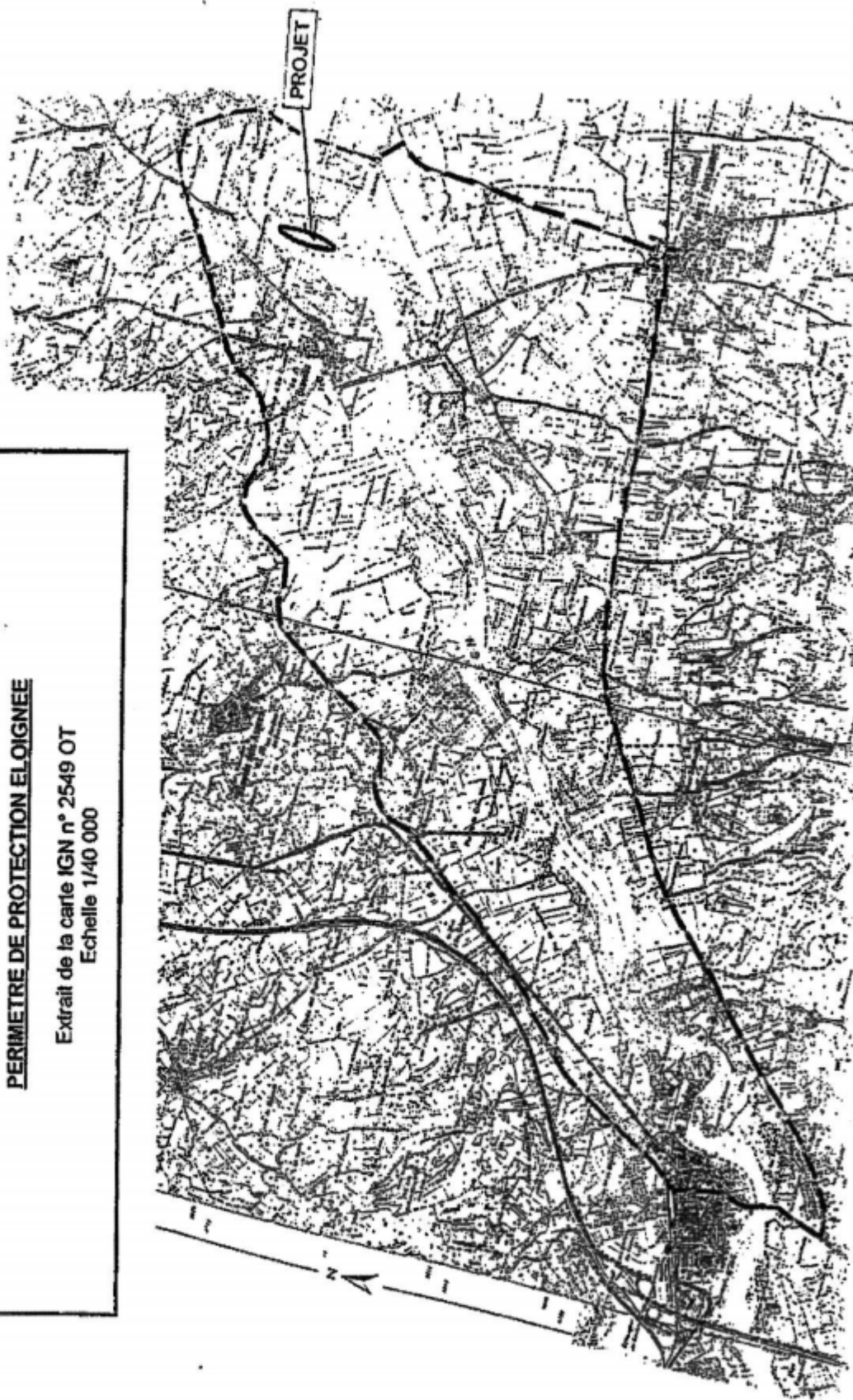


C. SOLA
Hydrogéologue Agréé en
Matière d'Hygiène Publique

**S. I. DE LA BASSE PLAINE DU TECH - PROJET DE FORAGES
A SAINT-GENIS-DES-FONTAINES ET BROUILLA**

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Extrait de la carte IGN n° 2549 OT
Echelle 1/40 000



VILLELONGUE DELS MONTS



DDASS 66 - SANTE ENVIRONNEMENT

Extrait carte IGN



1 centimètre écal à 0.396740 kilomètre

captages		ppr	ppp
▲	ABANDONNE	AP-PRIVE	AP
▲	PRIVE	DIP-THERMAL	DUP
▲	PROJET-PUB	DUP	RAPPORT GEOLOGIQUE
△	PUBLIC	RAPPORT GEOLOGIQUE	
●	THERMAL	RAPPORT GEOLOGIQUE-P	
		ppl	

Carte AdMa le 2 Mars 2007